



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires
Service environnement, eau, forêt /FCMN

Jun 2019

Les coupes de bois dans les forêts des particuliers

Les coupes de bois constituent un acte de gestion sylvicole. Elles consistent à améliorer ou à régénérer les peuplements forestiers.

Que ce soit pour récolter du bois d'œuvre, faire du bois de chauffage ou pour tout autre motif, les coupes d'arbres peuvent être soumises à autorisation ou déclaration préalable afin de garantir une gestion durable des forêts ou assurer la prise en compte d'enjeux environnementaux particuliers.

Le non-respect des dispositions réglementaires dans ce domaine expose leurs auteurs à des poursuites judiciaires.

Dans quel cas une coupe de bois est-elle soumise à autorisation ?

Propriété boisée dotée d'un Plan Simple de Gestion (PSG)

Les forêts de plus de 25 ha appartenant à un même propriétaire doivent être gérées conformément à un Plan Simple de Gestion (PSG obligatoire, article L.312-1 du Code Forestier). Les forêts de plus de 10 ha peuvent également disposer d'un PSG (PSG volontaire).

Les coupes prévues dans le PSG sont réalisables sans autorisation préalable, avec la possibilité de les avancer ou de les retarder de quatre ans (article L.312-5 du Code Forestier).

Les coupes non prévues au PSG doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Centre Régional de la Propriété Forestière (article L.312-5 du Code Forestier). Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de six mois.

Propriété boisée de plus de 25 ha ne disposant pas d'un Plan Simple de Gestion (PSG)

Les coupes de bois sont dans ce cas placées sous le régime d'autorisation administrative (RAA) (article L.312-9 du Code Forestier). Elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT sur l'imprimé Cerfa n°12530*03. Le délai d'instruction de cette demande est de 4 mois.

Si cette propriété est située dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être jointe à la demande (article R.414-19 du Code de l'Environnement).

Propriété boisée de moins de 25 ha adhérente à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG)

Les coupes conformes à ces documents sont réalisables sans autorisation préalable. Dans le cas contraire, les coupes sont régies par les dispositions s'appliquant aux propriétaires ne disposant pas de garanties de gestion durable ci-après.

Propriété boisée de moins de 25 ha ne disposant pas de garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTG)

En Savoie, à l'exception des peupleraies, toute coupe de plus de 1 ha d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dans une forêt n'ayant pas de garantie de gestion durable, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L.124-5 du Code Forestier et arrêté préfectoral DDAF/SE n°2006-326 en date du 13 octobre 2006 instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase).

La demande d'autorisation est à adresser à la DDT sur l'imprimé Cerfa n°12530*03
Le délai d'instruction de cette demande est de 4 mois.

Si cette propriété est située dans un site Natura 2000, une évaluation des incidences doit également être jointe à la demande (Article R414-19 du Code de l'Environnement).

Autres règles concernant les coupes de bois

Code forestier

En Savoie, dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 4 ha, toutes les coupes rases d'une surface de plus de 0,5 ha appartenant à un même propriétaire doivent, si la régénération naturelle est insuffisante, faire l'objet de travaux de reconstitution dans un délai de cinq ans (article L.124-6 du Code Forestier et arrêté préfectoral DDAF/SE n°2006-326 en date du 13 octobre 2006 instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase).

Code de l'urbanisme

Dans les communes disposant d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) et lorsque le projet de coupe est situé en Espace Boisé Classé (EBC) en application de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, une déclaration préalable doit être faite sur l'imprimé Cerfa n°13404*06 et adressée à la mairie de la commune de situation de la coupe (article L 421-23 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque le PLU est prescrit mais pas encore approuvé, toutes les coupes sont soumises à déclaration préalable comme dans le cas des EBC (déclaration préalable faite sur l'imprimé Cerfa n°13404*06 et adressée à la mairie).

L'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme définit les coupes qui sont dispensées d'une telle déclaration (enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts).

Code du patrimoine, Code de l'environnement

Lorsque le projet de coupe est situé en site classé, réserve naturelle nationale, protection de biotope, site inscrit, périmètre de Monument Historique ou périmètre de protection

des captages d'eau potable, il convient de prendre contact avec les services en charge de cette réglementation :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : sites classés, réserves naturelles.
- Direction Départementale des Territoires (DDT) : arrêtés préfectoraux de protection de biotope.
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) : sites inscrits, périmètre de monuments historiques
- Agence Régionale de Santé : périmètre de protection des captages d'eau potable

En effet, des prescriptions particulières ou interdictions de coupes peuvent potentiellement s'imposer.

Contacts à la DDT73

Service Environnement Eau Forêts

Unité Forêts Chasse Milieux Naturels :

Thierry FAURE : 04 79 71 75 32 – thierry.faure@savoie.gouv.fr

Mélanie LAPAUZE : 04 79 71 73 09 – melanie.lapauze@savoie.gouv.fr